

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 42 DU 8 MARS 2018

OBJET : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MANDAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE ST NICOLAS DE LA BALERME – TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DU BOURG.

Exposé des motifs

Les travaux d'aménagement de traversée du bourg de Saint-Nicolas de la Balerm concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La commune pour les travaux sur les trottoirs de la RD 284 (relevant de la compétence communale) et les travaux d'aménagements paysagers;
- L'Agglomération d'Agen pour les travaux sur la voirie communautaire, les travaux d'éclairage public et d'eaux pluviales

Par décision du président n°336/2016 du 29 décembre 2016, l'Agglomération d'Agen a validé la signature d'une convention de mandat relative à cette opération. Ainsi, l'Agglomération d'Agen a été désignée par la commune de Saint-Nicolas de la Balerm comme maître d'ouvrage délégué pour exécuter les opérations de passation et d'exécution des marchés publics de travaux liés à l'opération.

La convention signée fixait les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

Lors d'une situation financière intermédiaire, la Commune a souhaité revoir les conditions de remboursement des sommes avancées par l'Agglomération d'Agen afin de se mettre en cohérence avec sa capacité financière.

Au vu des échanges avec la commune, l'Agglomération d'Agen a exceptionnellement accepté de revoir les modalités financières de la convention sans remise en cause des montants globaux de l'opération.

Dans ce contexte, il convient donc de revoir le calendrier de remboursement et d'étaler les sommes à verser par la commune par voie d'avenant.

Les remboursements de la commune interviendront selon le nouveau calendrier ci-dessous :

<i>EMISSION DES TITRES PAR AA</i>	<i>ANNEE</i>	<i>PERIODE D'EMISSION DU TITRE</i>	<i>MONTANTS EN EUROS TTC</i>
<i>1^{er} titre de recettes</i>	<i>2017</i>	<i>A la notification du marché</i>	180 000.00
<i>2^{ème} titre de recettes</i>	<i>2018</i>	<i>Mois de novembre</i>	80 000.40
<i>3^{ème} titre de recettes</i>	<i>2019</i>	<i>2^{ème} trimestre</i>	100 000.80
<i>4^{ème} titre de recettes</i>	<i>2019</i>	<i>Mois de novembre</i>	100 000.80
<i>5^{ème} titre de recettes</i>	<i>2020</i>	<i>2^{ème} trimestre</i>	100 000.80
<i>Dernier titre</i>		<i>à la réception des décomptes généraux et définitifs (DGD) des marchés de travaux</i>	96 000.00 + majoration à définir

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu l'article 3 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite « loi MOP », qui mentionne que « le maître d'ouvrage peut confier à un mandataire dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage »,

Vu l'Ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu l'article 2.1.1 du chapitre du titre 3 des statuts de l'Agglomération d'Agen « Maitrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire »,

Vu l'article 2.1.2 du chapitre du titre 3 des statuts de l'Agglomération d'Agen « Réalisation et gestion de la signalisation routière et feux tricolores »,

Vu l'article 2.2 du chapitre 2 du titre 3 des statuts de l'Agglomération d'Agen « Eau et assainissement »,

Vu la délibération n°2017/06 de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la convention de mandat signée le 4 janvier 2017

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

AR PREFECTURE

047-200035459-20180308-DP2018_042-AU

Reçu le 14/03/2018

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** les termes de l'avenant n° 1 à la convention de mandat avec Saint-Nicolas de la Balerne relatif aux travaux d'aménagement de la traversée du bourg,

2°/ **DE VALIDER** le nouveau calendrier d'émission des titres de recettes par l'Agglomération d'Agen et donc de remboursements par la commune de Saint-Nicolas de la Balerne des sommes avancées par l'Agglomération d'Agen,

3°/ **DE SIGNER** ledit avenant n°1.

Affichage le *14.1.03.1* 2018

Télétransmission le *14.1.03.1* 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

Jean Dionis


AGGLOMÉRATION
AGEN